ACCORD SUR L'AMENAGEMENT DE LA REMUNERATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL CADRES ET AGENTS DE MAITRISE MANDATES A HAUTEUR DE 60 % DE LEUR TEMPS DE TRAVAIL

Entre,

les Organisations Syndicales, dûment représentées par :

Monsieur Patrick SORIN-BROBST	pour la C.G.C.
Monsieur Jean-Yves LASCASSIES	pour la C.G.T
Monsieur Alain FUSIS	pour la C.F.D.T.
Monsieur Jacky HAUTIN	pour la C.F.T.C.
Monsieur Bernard LABI	pour F.O.

d'une part,

et,

Madame Agnès LAOT , représentant la société AVENANCE Entreprises.

d'autre part.

PREAMBULE

L'accord sur la représentation du personnel et l'exercice du droit syndical en vigueur au sein de la filiale AVENANCE Entreprises prévoit de tenir compte de la situation particulière des membres de l'Encadrement disposant de mandat de représentation du personnel occupant 60 % de leur temps de travail rendant ainsi difficile la fixation d'objectifs dans le cadre de la politique salariale.

Conformément à cet accord, la Direction a proposé qu'un avenant au contrat de travail des intéressés entérine le principe d'un paiement systématique et forfaitaire d'une prime d'objectif dont le montant serait égal à la moyenne des primes perçues par l'Encadrement au cours de l'année précédente. En contrepartie de cet automatisme, les représentants du personnel concernés renonceraient au paiement de la prime de performance.

Rappel des principes de la politique salariale de l'Encadrement pour l'exercice 1998/1999
La rémunération des Cadres et Agents de Maîtrise, non couverts par un régime spécifique est composée d'éléments fixes et d'éléments variables (Cf. brochure des accords collectifs 1998).

Les partenaires sociaux ont souhaité que la liste mandats visés par cet accord soit élargie à des mandats extérieurs à l'entreprise et que la forfaitisation concerne l'ensemble des éléments variables.

En conséquence, il a été arrêté ce qui suit :

Article 1

L'aménagement de la politique salariale de l'Encadrement concerne les Représentants du Personnel Cadre ou Agent de Maîtrise dotés des mandats électifs et/ou désignatifs occupant 60 % de leur temps de travail.

Article 2

Un avenant au contrat de travail fixe pour la durée de la mandature les conditions de cet aménagement.

Le Représentant du Personnel Cadre ou Agent de Maîtrise qui acquiert en cours de mandature un nouveau mandat contribuant à faire passer son temps de travail en dessous du seuil de 40 % peut demander ou se voir proposer cet aménagement.

Le Représentant du Personnel Cadre ou Agent de Maîtrise dont la perte d'un ou plusieurs mandats entraîne la diminution de son temps de travail consacré à ses mandats en dessous du seuil de 60 % perd automatiquement le bénéfice de cet aménagement à compter du semestre suivant ou à l'issue de la période en cours si le rythme défini au sein de l'entreprise est différent.

Article 3

Les mandats retenus pour l'appréciation du seuil de 60 % sont ceux assortis de crédit d'heures résultant des instances légales mises en place au sein de la branche AVENANCE du Groupe ELIOR :

- Délégué Syndical Central (DSC)
- Délégué Syndical (DS)
- Comité d'Etablissement (CE)
- Délégué du Personnel (DP)
- Membres du Comité Central d'Entreprise (CCE)
- Membres du C.H.S.C.T.

Cette liste est complétée par des mandats extérieurs suivants liés soit à la Restauration de Collectivités, soit à l'exercice d'une représentation syndicale en rapport avec notre activité sur la base du rôle fondamental et permanent que les salariés de AVENANCE Entreprises peuvent y tenir.

- SNRC
- FAFIH
- CRAM
- CIRCIC
- CIRCIA

Nb : En fonction de l'appartenance de AVENANCE Entreprises à ces organismes.

Sont également retenus les mandats de :

- Conseiller des salariés figurant sur les listes départementales.
- Conseiller ou Président auprès du Conseil de Prud'hommes dans la limite de 15 H 00 par mois.

Les Représentants du Personnel pour pouvoir prétendre à la prise en compte de ces mandats extérieurs au titre du présent accord devront justifier du caractère permanent de leur désignation ou de leur élection.

Article 4

L'aménagement de la politique salariale de l'Encadrement de ces Représentants du Personnel est constitué par le paiement forfaitaire de la moyenne du taux réel des primes d'objectifs versées A - 1 aux Cadres et Agents de Maîtrise affectés en opération majorée de + 5 % compensant la renonciation au système de prime de performance ou d'un système équivalent.

Le taux réel de la moyenne de paiement est consolidé sur le périmètre de la filiale AVENANCE Entreprises.

Article 5

Les Représentants du Personnel ayant opté pour l'aménagement décrit ci-dessus, renonceront expressément à se prévaloir de l'application de la partie variable de la politique salariale de l'Encadrement et ce pour la totalité de la mandature, à l'exception des cas de figure prévus expréssement par le présent accord.

Article 6

Les Représentants du Personnel dont le contrat de travail aura été aménagé pourront contrôler auprès de la D.R.H.F. de AVENANCE Entreprises les éléments de calcul ayant permis de déterminer le pourcentage forfaitaire de paiement de la Prime d'Objectifs.

Article 7

Les parties conviennent de se rencontrer en cas de modification en cours de mandat des éléments variables de la politique salariale de l'Encadrement dans le mois qui suit ce changement.

Les parties conviennent également, dès lors que le champ d'application pourrait être modifié par la constitution d'instances nouvelles au sein du périmètre défini à l'article 3, de se rencontrer dans le mois qui suit la modification.

Article 8

Le présent accord est conclu pour la durée de la mandature correspondante aux élections des Comités d'Etablissement et des Délégations de Personnel mises en œuvre au sein de AVENANCE Entreprises, le cas échéant, par accord collectif lors de leur renouvellement.

Les dispositions du présent accord ne sauraient se cumuler avec toute autre disposition conventionnelle ou légale ayant le même objet.

Le présent accord entrera en vigueur le 1er janvier 1999 sous réserve de la signature d'au moins trois organisations syndicales représentatives.

PGA
JYL AF
HT

Article 9

Le présent accord est déposé en cinq exemplaires auprès des services du Ministère chargé du travail et de l'emploi et en un exemplaire auprès du Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes du lieu de conclusion des article L 132-10 et R 132-1 du Code du Travail.

Fait à Paris, le 21 janvier 1999

Pour la C.F.D.T.	Alain FUSIS
Pour la C.F.T.C.	Jacky HAUTIN
Pour la C.F.E./C.G.E.	Patrick SORIN-BROBST
Pour la C.G.T.	Jean-Yves LASCASSIES
Pour F.O.	Bernard LABI
Pour la Direction	Agnès LAOT